

REPUBLIQUE FRANCAISE

Boisements

DEPARTEMENT de la HAUTE-LOIRE

COMMUNE de St-JEAN-de-NAY

SERVICE DU GENIE RURAL DES EAUX ET DES FORETS  
Direction Départementale de l'Agriculture

A.F. 73 - N° 188

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

A R R E T E

Le Préfet de la Haute-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 ;

VU le décret du 26 novembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou règlementés dans certaines zones de la Haute-Loire, définies par arrêté préfectoral ;

VU l'enquête effectuée dans la Commune de St-JEAN-de-NAY ;

VU les avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement dans ses séances des 26 septembre 1972 et 5 avril 1973 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, dans sa séance du 18 octobre 1973 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 31 octobre 1973 ;

VU l'avis du Syndicat des propriétaires forestiers en date du 15 novembre 1973 ;

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier,

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 22 novembre 1973 ;

A R R E T E :

Article 1er.- Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté et dans les zones reconnues nécessaires au maintien de l'activité agricole et délimitées sur les plans de la Commune de St-JEAN-de-NAY, les semis et plantations d'essences forestières sont règlementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2.- Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture. Les décisions de rejet des demandes en question devront être notifiées aux intéressés dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la déclaration.

Article 3.- L'absence d'opposition aux boisements pourra, en outre, être subordonnée à l'observation des conditions suivantes :

- la distance de reculement par rapport aux fonds voisins fixée à 2 mètres par l'article 671 du Code Civil sera portée à la valeur de 5 mètres le long des limites qui ne confineront pas un bois existant.

Article 4.- Sous réserve du respect de l'article 671 du Code Civil, les articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux plantations d'alignement ainsi qu'aux plantations d'arbres isolés.

Article 5.- Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Loire,  
Monsieur le Maire de St-JEAN-de-NAY,  
Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,  
Directeur Départemental de l'Agriculture,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,  
Monsieur le Directeur des Contributions Directes (Service du Cadastre),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera en outre affiché à la Mairie de St-JEAN-de-NAY par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêté et plan seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public. Un exemplaire de ce document sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

nis

Au PUY, le 5 DECEMBRE 1973

Le PREFET,

Signé : Raymond MARCHAND.

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation

Au PUY, le 12 décembre 1973  
L'INGENIEUR EN CHEF DU GENIE RURAL  
DES EAUX ET DES FORETS,  
Directeur Départemental de l'Agriculture

R. CASTEX

